Le financement des Activités sociales et Culturelles

Commander ses chèques vacances ou chèques culture, réserver un voyage ou un hébergement proposé par le CSE est devenu une habitude pour tou-te-s les agent-e-s de Pôle Emploi Bretagne.

Mais combien savent d'où viennent les Activités Sociales et Culturelles ? Comment sont-elles gérées ? Qui les financent ?

Tout au long de l'été la CGT vous propose de découvrir ou de redécouvrir les Activités Sociales et Culturelles dans sa communication « Un été culturel avec la CGT Pôle Emploi Bretagne »

Cette semaine : le financement des Activités Sociales et Culturelles

A la fin du 19ème siècle, les luttes syndicales (et donc de la CGT puisqu'elle était le seul syndicat à cette époque) ont permis aux salarié-e-s de conquérir la gestion des activités sociales et culturelles qui étaient jusque-là sous le contrôle du patronat.

Ainsi, dans ce système paternaliste qui combine assistance et soumission, l'ouvrier-ère devient dépendant-e de l'entreprise. On estime moralement souhaitable qu'une personne décide à la place d'une autre, pour son bien. Le patron est censé se conduire comme un père pour ses employé-e-s et doit, par-dessus tout, développer le sens moral grâce à la religion.

Les différents aspects de la vie de chacun-e n'échappent pas au patron qui, en outre, est généralement le maire et souvent le député.
Pour résumer très simplement, il faut imaginer un mode d'organisation du travail dans lequel l'ouvrier-ère serait pris-e en charge dans toutes les sphères de sa vie.

Tel un bon père de famille, le patron fournit toutes les installations et les services nécessaires aux loisirs, à l'éducation, à la culture, à la formation et aux soins de ses « enfants ». En contrepartie, le patron attend de ses ouvrier-ère-s qu'il-elle-s soient fidèles et obéissant-e-s ...En un mot « discipliné-e-s » !
Dans cette configuration, le financement des œuvres sociales dépend entièrement du patron et de sa volonté de récolter des fonds auprès de l'élite bourgeoise et de les redistribuer à qui bon lui semble.

La loi de 1946 créant les Comités d'entreprises permet la gestion pleine et entière des œuvres sociales aux seul-e-s salarié-e-s mais n'impose aucune obligation légale à l'employeur de les financer.
Il faudra attendre les lois Auroux de 1982 pour voir s'améliorer la législation antérieure en matière de financement des Comités d'Entreprise.

Ce n'est effectivement qu'il y 41 ans que la loi imposera une subvention de fonctionnement de 0,2 % de la masse salariale annuelle pour les entreprises de plus de 50 salarié-e-s et de moins de 2000 salarié-e-s. Pour celles dépassant ce seuil, la subvention est de 0,22%.

Ce budget de fonctionnement est exclusivement réservé à l'exercice du mandat d'élu-e CSE : formation, déplacement, achat de matériel, achat de documentation, abonnement presse, assistance juridique, etc.

Contrairement à la subvention de fonctionnement, la loi n'a jamais prévu de fixer la contribution de l'employeur en matière d'Activités Sociales et Culturelles.
Bien que cela puisse paraître surprenant, le budget ASC n'est donc pas obligatoire !

La priorité est donnée à la négociation collective entre l'employeur et les organisations syndicales de l'entreprise.

A Pôle Emploi, c'est l'article 44 de la CCN qui régit la contribution de l'employeur : « Le montant de la subvention consacrée aux activités sociales et culturelles (ASC) versée au comité social et économique est de 2,50% de la masse salariale brute de l'établissement (cadres dirigeants compris), calculée hors cotisations patronales et dans les conditions fixées par l'article L. 2312-83 du code du travail. »

Ainsi le budget prévisionnel annuel 2023 à Pôle Emploi Bretagne est de 2 160 000 euros. Il comprend : les dotations agent-e-s, les dotations enfants, les activités collectives et individuelles, les événements familiaux (mariage, naissance), les secours enfants handicapés, les secours (décès et événements exceptionnels) et prêts secours, les charges de locations, les frais de gestion et le salaire de l'assistante en charge des ASC.

Pour la CGT, il n'y a pas d'ambiguïté possible : l'augmentation du pouvoir d'achat est du ressort de l'entreprise et n'a rien à voir avec les ASC c'est pourquoi :

- **l'enveloppe des ASC doit se calculer sur un minimum de 3% de la masse salariale (somme de l'ensemble des salaires) dans toutes les entreprises**
- **la bataille des salaires a toute sa place dans la défense du financement des ASC puisqu'il repose exclusivement sur le calcul de la masse salariale.**

RDV LA SEMAINE PROCHAINE

Pôle emploi Bretagne la cgt

C'EST LE MOMENT DE SE RASSEMBLER !
JE CHOISIS UN SYNDICAT DE TRANSFORMATION SOCIALE QUI AGIT ET QUI PROPOSE !
JE ME SYNDIQUE À LA CGT PÔLE EMPLOI BRETAGNE !